

Arrêté temporaire n°2023CJT121171A2

Enregistré sous le numéro 2023CJT121171 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2023-205 de la Commune de Lissieu

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant le n°75 Route Départementale 306 concernant des travaux de réfection de tranchée SIIIEVA et EAU du GRAND LYON

**Le Président de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la Commune de Lissieu**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** la délibération N° 2020.14 du 23/05/2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M.me Charlotte GRANGE, Maire de Lissieu.

**VU** la note du 19 janvier 2023 du ministère chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**VU** la demande du 16-10-2023 de AXIMA CENTRE représenté par BAJARD Karim.

**Considérant** qu'il y a lieu de freiner la propagation du coronavirus COVID-19;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules.

**Considérant** que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

## ARRÊTENT

### **Article 1 - Circulation alternée**

Du 23/10/2023 au 27/10/2023 de 9h à 16h30, sur la portion de chaussée située sur la RD 306 de l'intersection du chemin de Montluzin au n°75 RD306, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

### **Article 2 - Vitesse**

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur la portion de chaussée visée par l'arrêté.

### **Article 3 - Stationnement interdit**

Du 23-10-2023 au 27-10-2023 le stationnement est interdit gênant au droit du chantier.

### **Article 4 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 48 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

### **Article 5 - Respect du calendrier des jours hors chantier**

Pour la Route Départementale 306, le chantier sera interrompu et la circulation sera rétablie sur toutes les voies du 27/10/2023 à cinq heures au 28/10/2023 à cinq heures, afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements de la circulation du aux prévisions de difficultés de circulation attendues.

### **Article 6 - Largeur de la chaussée**

Sur la Route Départementale 306, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

### **Article 7 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 8 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## **Article 9 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP Lissieu
- AXIMA CENTRE
- Directeur des Services Techniques de Lissieu
- Gendarmerie de Limonest
- la Direction départementale des territoires
- Le Conseiller Municipal délégué à la voirie
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Monsieur le préfet du rhone
- Philibert Transport
- SDMIS de Lissieu

## **Article 10 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Lissieu, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Lissieu peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 16/10/2023

Pour le Président,

Fabien Bagnon,  
vice-président délégué à la  
voirie et mobilités actives



À Lissieu, le 16/10/2023

Pour le Maire,

Charlotte GRANGE  
Maire de Lissieu

